avenant n°1

**Accès aux Lignes FTTH d’ALLIANCE TRÈS HAUT DÉBIT**

Entre

**ALLIANCE TRES HAUT DEBIT**, société par action simplifiée (SAS), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le numéro 529 193 997, dont le siège social est situé au 471 avenue du Causse - ZA BEL AIR - 12 850 ONET LE CHÂTEAU,

ci-après dénommée le « Délégataire » ou l’ « Opérateur d’Immeuble »,

Représentée aux fins des présentes par M. Didier RICAUD, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

**d'une part,**

et

XXX société xxxx, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de XXX sous le numéro XXX, dont le siège est situé au XXX.

ci-après dénommée XXX ou « l’Opérateur »

Représentée aux fins des présentes par XXX, en sa qualité de XXX, dûment habilité à cet effet

**d'autre part,**

ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

[article 1 - objet 3](#_Toc113457621)

[article 2 - modifications du Contrat 3](#_Toc113457622)

[article 3 - remplacement et dépose 3](#_Toc113457623)

[3.1 généralités 3](#_Toc113457624)

[3.2 remplacement et dépose des Câblages FTTH 4](#_Toc113457625)

[3.2.1 plafonnement des travaux liés aux opérations d’enfouissement ponctuelles des Câblages FTTH dans le cadre du cofinancement 4](#_Toc113457626)

[3.2.2 modalités applicables dans le cadre du cofinancement 5](#_Toc113457627)

[3.2.3 modalités applicables dans le cadre de l’offre d’accès à la Ligne FTTH 6](#_Toc113457628)

[3.3 remplacement et dépose des Liens NRO-PM 6](#_Toc113457629)

préambule

L’Opérateur d’Immeuble et l’Opérateur ont signé le XX/XX/XX, un contrat relatif à l’Accès aux Lignes FTTH de ALLIANCE THD (ci-après le « Contrat ») référencé XXX.

L’Opérateur a souhaité bénéficier de la Prolongation des Droits prévue aux articles 3 et 4 de l’annexe ZMD 3 - droits associés au cofinancement des Conditions Particulières du Contrat. Les Parties souhaitent désormais modifier les modalités applicables aux opérations d’enfouissement ponctuelles des Câblages FTTH.

**Dans ce contexte, les Parties ont convenu de ce qui suit.**

# objet

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités applicables, dans le cas où L’Opérateur d’Immeuble est amené à remplacer ou déposer tout ou partie des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM.

# modifications du Contrat

L’article 16 « Remplacement et dépose » des Conditions Générales du Contrat est supprimé et remplacé par l’article 3.

# remplacement et dépose

## généralités

L’Opérateur d’Immeuble peut être amené à remplacer, déposer ou enfouir tout ou partie des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM en cas :

* de destruction partielle ou totale causée par un évènement indépendant de toute utilisation ou usure normales du bien concerné (à titre d’exemple un incendie, une inondation, un acte de malveillance, …), étant entendu que les Câblages FTTH ont vocation à être mutualisés entre plusieurs opérateurs dans le cadre d’une activité concurrentielle impliquant des opérations fréquentes d’exploitation, ou
* de nécessité de mise en conformité des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM avec de nouvelles normes en vigueur sur la base des standards de marchés utilisés par Orange dans le cadre de son offre d’accès aux Lignes FTTH, ou
* de dévoiement, ou
* de dévoiement nécessitant des enfouissements, ou
* d’obsolescence des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM ou
* d’opérations d’enfouissement ponctuelles des Câblages FTTH déployés sur support aérien, imposées à l'Opérateur d’Immeuble.

Le cas de remplacement vise également le cas de déplacement des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM.

L’Opérateur est informé par l’Opérateur d’Immeuble du remplacement ou de la dépose dans les délais prévus pour les travaux programmés dans les Conditions Spécifiques dès que l’Opérateur d’Immeuble décide du remplacement ou de la dépose des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM, ou se voit imposer des opérations d’enfouissement ponctuelles , et de l’évènement qui en est la cause. Sous réserve de l’applicabilité des stipulations de l’article « responsabilité » des Conditions Générales, aucune indemnité de quelque nature que ce soit n’est due de part et d’autre dans l’hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

L’Opérateur est informé et reconnaît que les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM peuvent emprunter des parcours de génie civil aérien et/ou souterrain dont l’autorisation d’implantation sur le domaine public peut être révoquée à tout moment par le gestionnaire de voierie, nécessitant ainsi l’utilisation d’un nouveau parcours et le déploiement de nouveaux Câblages FTTH ou Liens NRO-PM. Pour ces raisons et dans ce cas, l’Opérateur d’Immeuble fait ses meilleurs efforts pour maintenir la pérennité des droits qu’elle accorde à l’Opérateur sur la partie des Câblages FTTH ou des Liens NRO-PM empruntant de tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie. Les conditions de leur remplacement ou de leur dépose éventuels sont celles précisées au présent article.

## remplacement et dépose des Câblages FTTH

plafonnement des travaux liés aux opérations d’enfouissement ponctuelles des Câblages FTTH dans le cadre du cofinancement

Les travaux relatifs aux opérations d’enfouissement ponctuelles des Câblages FTTH font l’objet de devis. La somme totale des devis acceptés par l’Opérateur sur une année calendaire fait l’objet d’un plafond annuel, calculé une seule fois pour l’année en cours pour l’Opérateur au titre du cofinancement. Ce plafond est constitué :

* d’une part fixe d’un montant de dix mille (10 000) euros par tranche de 5% souscrite par l’Opérateur, le nombre de tranches à prendre en compte est le plus élevé des nombres de tranches de cofinancement souscrites sur les cinq zones de cofinancement de l’Opérateur d’Immeuble ; ce montant est ramené à cinq mille (5 000) euros par tranche de 5%, si le nombre de logements déjà déployés sur le périmètre de l’Opérateur d’Immeuble (le dernier IPE publié à la fin de l’année précédente par l’Opérateur d’Immeuble faisant foi) est inférieur à la moitié du nombre total de logements raccordables prévus sur le périmètre de l’Opérateur d’Immeuble (la dernière intention de déploiement publiée par l’Opérateur d’Immeuble faisant foi), et
* d’une part variable d’un montant de un (1) euro par logement raccordable de chaque zone de cofinancement (le dernier IPE publié à la fin de l’année précédente par l’Opérateur d’Immeuble faisant foi) multiplié par le taux de cofinancement de l’Opérateur pour chaque zone.

La part fixe est due à compter de la première opération d’enfouissement programmée ou réalisée pour l’année concernée.

L’Opérateur dispose de deux semaines à compter de l’envoi du devis, pour notifier par écrit à l’Opérateur d’Immeuble son refus d’agréer le devis présenté et résilier son engagement pour les Câblages FTTH concernés selon les termes de l’article « résiliation » des Conditions Générales. A défaut de refus et de résiliation dans de ce délai, les modalités proposées pour le remplacement sont réputées acceptées par l’Opérateur.

En cas d’acceptation du devis, le droit conféré initialement à l’Opérateur sur le Câblage FTTH s’applique dans les mêmes conditions au Câblage FTTH suite au remplacement.

modalités applicables dans le cadre du cofinancement

#### remplacement

Lorsque des dommages causés par l’Opérateur d’Immeuble rendent nécessaire le remplacement des Câblages FTTH, l’Opérateur d’Immeuble prend en charge ce remplacement.

Lorsque des dommages causés par l’Opérateur rendent nécessaire le remplacement des Câblages FTTH, l’Opérateur prend en charge les coûts induits par ce remplacement.

Dans les autres cas, lorsque l’Opérateur d’Immeuble décide de procéder au remplacement des Câblages FTTH, l’Opérateur d’Immeuble précise, dans le cadre d’un devis, le prix des travaux nécessaires pour remplacer les Câblages FTTH en tenant compte :

* des conditions de l’offre de cofinancement en vigueur au moment du remplacement ;
* des montants perçus par l’Opérateur d’Immeuble et les opérateurs au titre des assurances pour la reconstruction des Câblages FTTH ;
* des montants éventuellement perçus au titre de l’engagement de responsabilité d’un opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
* des montants éventuellement dus par le propriétaire pour les câblages d’immeubles établis en partie ou en totalité par des tiers et dont l’Opérateur d’Immeuble n’a pas la propriété ;
* de la part imputable à l’Opérateur au titre du cofinancement sur les Câblages FTTH concernés (c’est-à-dire, à proportion du taux de cofinancement de l’Opérateur sur la zone concernée) ;

L’Opérateur dispose de deux semaines à compter de l’envoi du devis, pour notifier par écrit à l’Opérateur d’Immeuble son refus d’agréer le devis présenté et résilier son engagement pour les Câblages FTTH concernés selon les termes de l’article « résiliation » des Conditions Générales. A défaut de refus et de résiliation dans de ce délai, les modalités proposées pour le remplacement sont réputées acceptées par l’Opérateur.

En cas d’acceptation du devis, le droit conféré initialement à l’Opérateur sur le Câblage FTTH s’applique dans les mêmes conditions au Câblage FTTH suite au remplacement.

#### dépose

Lorsque l’Opérateur d’Immeuble décide de procéder à la dépose des Câblages FTTH, l’Opérateur d’Immeuble précise, dans le cadre d’un devis notifié à l’Opérateur détaillant les principaux postes, le prix des travaux nécessaires à la dépose des Câblages FTTH en tenant compte :

* des conditions de l’offre de cofinancement en vigueur au moment de la dépose ;
* des montants perçus par l’Opérateur d’Immeuble et les opérateurs au titre des assurances pour la perte des Câblages FTTH ;
* des montants éventuellement dus par l’Opérateur d’Immeuble lorsque celui-ci est l’auteur du dommage ;
* des montants éventuellement perçus au titre de l’engagement de responsabilité d’un opérateur, y compris l’Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
* des montants éventuellement dus par le propriétaire pour les câblages d’immeubles établis en partie ou en totalité par des tiers et dont l’Opérateur d’Immeuble n’a pas la propriété ;
* de la part imputable à l’Opérateur au titre du cofinancement sur les Câblages FTTH concernés (c’est-à-dire, à proportion du taux de cofinancement de l’Opérateur sur la zone concernée) ;

Sous réserve de présentation préalable du devis précité, l’Opérateur s’engage à régler le montant de la dépose des Câblages FTTH dès émission de la facture par l’Opérateur d’Immeuble.

L’Opérateur est informé, de l’extinction du droit qui lui a été conféré sur le Câblage FTTH déposé.

modalités applicables dans le cadre de l’offre d’accès à la Ligne FTTH

L’Opérateur est informé du remplacement ou de la dépose du Câblage FTTH dans les conditions indiquées ci-dessus, et le cas échéant en cas de dépose, du terme anticipé de son droit de jouissance du Câblage FTTH.

En cas de remplacement, le droit conféré initialement à l’Opérateur sur le Câblage FTTH s’applique dans les mêmes conditions au Câblage FTTH suite au remplacement.

remplacement et dépose des Liens NRO-PM

Des modalités concernant le remplacement et la dépose des liens NRO-PM sont décrites dans les Conditions Particulières.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

|  |  |
| --- | --- |
| A XXXX, le #date#  **Pour l’Opérateur d’Immeuble**  Signature précédée des nom, prénom  et qualité du signataire  M. Didier RICAUD  Directeur Général | A XXX, le #date#  **Pour l’Opérateur**  Signature précédée des nom, prénom  et qualité du signataire |